



Recueil de la jurisprudence

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. ANTHONY M. COLLINS
présentées le 2 mars 2023¹

Affaire C-35/22

CAJASUR Banco S.A.
contre
JO,
IM

[demande de décision préjudicielle formée par l'Audiencia Provincial de Málaga (cour provinciale de Malaga, Espagne)]

« Renvoi préjudiciel – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Conditions générales d'un contrat de prêt hypothécaire déclarées nulles par les juridictions nationales – Législation nationale imposant au consommateur de présenter une demande précontentieuse afin de garantir la répartition des dépens dans une procédure judiciaire ultérieure – Protection juridictionnelle effective – Bonne administration de la justice »

I. Introduction

1. L'article 395 de la Ley 1/2000, de Enjuiciamiento Civil (loi 1/2000 portant code de procédure civile, ci-après le « code de procédure civile »), du 7 janvier 2000², intitulé « Condamnation aux dépens en cas d'acquiescement », dispose :

« 1. Lorsque le défendeur acquiesce à la demande avant toute contestation, il n'y a pas lieu d'imputer les dépens, à moins que le tribunal ne constate, de manière dûment motivée, la mauvaise foi du défendeur.

La mauvaise foi est en tout cas réputée exister si, avant l'introduction de la demande, le requérant a adressé au défendeur une mise en demeure de payer probante et justifiée, ou si une procédure de médiation a été engagée, ou si le défendeur a été appelé en conciliation.

2. Lorsque l'acquiescement intervient après que la demande a été contestée, le paragraphe 1 de l'article précédent s'applique. »

¹ Langue originale : l'anglais.

² BOE n° 7, du 8 janvier 2000, p. 575.

2. Un consommateur qui entend se prévaloir des dispositions nationales transposant la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs³ aux fins d'une demande d'annulation, par le juge, de clauses relatives à des frais d'hypothèque figurant dans un contrat de prêt doit-il demander un remboursement auprès de l'établissement de crédit défendeur avant d'engager une telle procédure, afin d'être en mesure de démontrer la mauvaise foi du défendeur au sens de l'article 395 du code de procédure civile ?

II. Le litige au principal, la demande de décision préjudicielle et la procédure devant la Cour

3. À une date non précisée, JO et IM, deux particuliers, ont conclu un contrat de prêt hypothécaire avec Cajasur Banco S.A. (ci-après « Cajasur »).

4. En 2018, JO et IM ont saisi le Juzgado de Primera Instancia n° 18 bis de Málaga (tribunal de première instance 18 bis de Malaga, Espagne) d'un recours aux fins de l'annulation, en raison de son caractère abusif, de la clause du contrat de prêt leur imposant le paiement de frais d'hypothèque. Ils ont également cherché à obtenir le remboursement des montants acquittés au titre de cette clause. Ils n'avaient pas demandé à Cajasur le remboursement de ces montants préalablement à l'introduction de leur action en justice.

5. À la suite de la notification du recours, Cajasur a admis le caractère abusif de la clause relative aux frais d'hypothèque. Elle a proposé de rembourser un montant inférieur à celui demandé, calculé sur la base de la jurisprudence récente du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne).

6. Le 2 mars 2020, le Juzgado de Primera Instancia n° 18 bis de Málaga (tribunal de première instance 18 bis de Malaga) a déclaré nulle, en raison de son caractère abusif, la clause relative au paiement des frais d'hypothèque. Il a condamné Cajasur à rembourser à JO et IM la somme de 488,69 euros, indûment payée. Il a également condamné Cajasur aux dépens de l'instance.

7. Cajasur a interjeté appel devant l'Audiencia Provincial de Málaga (cour provinciale de Malaga, Espagne), la juridiction de renvoi, en ce qui concerne la condamnation aux dépens, en faisant valoir que celle-ci était contraire aux dispositions de l'article 395 du code de procédure civile.

8. Selon la décision de renvoi, la jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême) a dégagé les principes suivants pour apprécier l'existence de la mauvaise foi au sens de l'article 395, paragraphe 1, du code de procédure civile⁴. Premièrement, lorsque le requérant présente une demande précontentieuse et que le défendeur n'y répond pas, celui-ci supporte les dépens, même en cas d'acquiescement intervenant antérieurement au dépôt d'un mémoire en défense.

³ JO 1993, L 95, p. 29.

⁴ Arrêts n° 2295/2021, du 8 juin 2021 (ES:TS:2021:2295), n° 3413/2021, du 22 septembre 2021 (ES:TS:2021:3413), et n° 3421/2021, du 22 septembre 2021 (ES:TS:2021:3421). Dans l'arrêt n° 2295/2021, du 8 juin 2021, le Tribunal Supremo (Cour suprême) a jugé que l'introduction d'une procédure judiciaire dix jours ouvrables après avoir présenté une demande précontentieuse n'accordait pas à la partie défenderesse un délai suffisant pour y répondre. La partie défenderesse ne pouvait donc pas être réputée avoir agi de mauvaise foi, bien qu'elle ait acquiescé à la demande préalablement au dépôt de son mémoire en défense. Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 3413/2021, du 22 septembre 2021, la requérante avait introduit une action en justice quelques jours après que la partie défenderesse eut répondu à une demande précontentieuse en se déclarant disposée à supprimer une clause d'un contrat de prêt hypothécaire qui avait été déclarée nulle, en raison de son caractère abusif, par un arrêt antérieur du Tribunal Supremo (Cour suprême), à compter de la date de cet arrêt. Le Tribunal Supremo (Cour suprême) a jugé que la partie défenderesse n'avait pas agi de mauvaise foi et n'avait donc pas à supporter les dépens de l'instance.

Deuxièmement, si le requérant ne présente pas de demande précontentieuse, ou s'il le fait, mais laisse au défendeur un délai insuffisant pour y répondre, ce dernier ne supporte pas les dépens, même lorsqu'il a acquiescé à la demande avant de déposer un mémoire en défense.

9. La juridiction de renvoi considère que cette jurisprudence est susceptible d'être contraire au droit à une protection juridictionnelle effective, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, en ce qu'elle subordonne le droit d'obtenir une indemnisation intégrale à la présentation d'une demande avant d'engager la procédure.

10. La juridiction de renvoi fait observer que, même lorsque la jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême) déclare la nullité de la clause litigieuse en raison de son caractère abusif⁵, les banques ne remboursent généralement pas aux consommateurs les sommes versées au titre d'une telle clause, mais attendent l'ouverture d'une procédure judiciaire. Lorsque les consommateurs ne présentent pas de demande précontentieuse, les banques cherchent à éviter de supporter les frais de procédure en acquiesçant à la demande avant de déposer un mémoire en défense.

11. La juridiction de renvoi ajoute que, nonobstant ce qui précède, le défendeur peut être réputé avoir agi de mauvaise foi dans certaines autres circonstances. Parmi celles-ci figure le cas où le défendeur a connaissance du caractère abusif d'une clause et s'abstient d'en faire disparaître les conséquences pour le consommateur ; au lieu de cela, il attend que ce dernier engage une procédure judiciaire en sachant que, en l'absence de demande précontentieuse, il ne sera pas tenu de supporter les dépens afférents à cette procédure s'il acquiesce à la demande avant de déposer un mémoire en défense.

12. À la lumière de ces considérations, l'Audiencia Provincial de Málaga (cour provinciale de Malaga) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- « 1) Est-il contraire au droit à un recours effectif et à l'article 47 de la [Charte] d'exiger du consommateur qu'il ait formulé une réclamation extrajudiciaire préalablement à la procédure judiciaire, afin que la constatation de la nullité d'une condition générale du contrat spécifique, en raison de son caractère abusif, produise tous les effets restitutifs (frais de justice inclus) propres à cette nullité, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive [93/13] ?
- 2) Est-il conforme au droit à réparation intégrale et à l'effectivité du droit de l'Union et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 de déterminer un critère de répartition de tous les frais exposés dans le cadre de la procédure judiciaire en fonction de l'existence d'une réclamation extrajudiciaire préalable adressée par le consommateur à l'établissement financier aux fins de la suppression de ladite clause ? »

13. Le gouvernement espagnol et la Commission européenne ont présenté des observations écrites. Lors de l'audience du 11 janvier 2023, Cajasur, le gouvernement espagnol et la Commission ont été entendus en leurs plaidoiries et en leurs réponses aux questions posées par la Cour.

⁵ Arrêt n° 705/2015, du 23 décembre 2015 (ES:TS:2015:5618).

III. Appréciation

A. *Sur la recevabilité*

14. Le gouvernement espagnol, soutenu lors de l'audience par Cajasur, avance quatre arguments par lesquels il soutient que la juridiction de renvoi a présenté de manière erronée le cadre factuel et juridique, de sorte que les questions préjudicielles qu'elle a posées seraient irrecevables.

15. Premièrement, la juridiction de renvoi n'identifie pas le montant des dépens que la partie défenderesse a été condamnée à supporter.

16. Deuxièmement, il ressort de la décision de renvoi que Cajasur a acquiescé aux demandes de JO et d'IM s'agissant du caractère abusif de la clause, mais non du montant réclamé. Dans la mesure où JO et IM ont ensuite accepté le montant proposé par Cajasur, le gouvernement espagnol soutient qu'il n'a été acquiescé à la demande que partiellement, de sorte que l'article 395 du code de procédure civile ne trouve pas à s'appliquer. Étant entendu que la partie défenderesse a été condamnée aux dépens en raison du bien-fondé du recours, c'est l'article 394 du code de procédure civile qui s'applique.

17. Troisièmement, la juridiction de renvoi suggère erronément que les consommateurs ne sont indemnisés intégralement des conséquences négatives des clauses abusives que lorsque le défendeur supporte les dépens fondés sur la directive 93/13. Or, les consommateurs peuvent être intégralement indemnisés s'ils présentent une demande précontentieuse, auquel cas le défendeur a la possibilité d'y accéder, sous peine de supporter les dépens afférents à une éventuelle action en justice que les requérants seraient obligés d'engager par la suite.

18. Quatrièmement, le gouvernement espagnol fait valoir que les questions préjudicielles sont irrecevables, au motif que l'article 395 du code de procédure civile, tel qu'interprété par la jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême), est conforme à l'article 47 de la Charte et à la directive 93/13. Il soutient que l'article 395 du code de procédure civile se limite à prévoir une présomption de mauvaise foi lorsqu'une demande précontentieuse a été présentée au défendeur et que celui-ci y acquiesce avant de déposer un mémoire en défense. Il ne s'agit pas de la seule circonstance dans laquelle l'existence de la mauvaise foi peut être constatée.

19. La Commission a fait valoir, lors de l'audience, que les questions posées sont recevables.

20. Selon une jurisprudence constante, dans le cadre d'une procédure visée à l'article 267 TFUE, fondée sur une nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, il appartient au seul juge national qui est saisi du litige et doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit de l'Union, la Cour est, en principe, tenue de statuer⁶.

21. Les questions posées par les juridictions nationales portant sur le droit de l'Union bénéficient donc d'une présomption de pertinence⁷. Le refus de la Cour de statuer sur une demande de décision préjudicielle introduite par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaît de

⁶ Arrêt du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito (C-618/10, EU:C:2012:349, point 76 et jurisprudence citée).

⁷ Arrêt du 26 juin 2019, Aleš Kuhar et Jožef Kuhar/Addiko Bank d.d. (C-407/18, EU:C:2019:537, point 36 et jurisprudence citée).

manière manifeste que l'interprétation du droit de l'Union sollicitée n'a aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, lorsque le problème est de nature hypothétique ou encore lorsque la Cour ne dispose pas des éléments de fait et de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées⁸.

22. Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce. Les questions énoncées dans la décision de renvoi sont clairement pertinentes pour trancher le litige dont est saisie la juridiction de renvoi, puisque cette dernière cherche à déterminer si la directive 93/13 et l'article 47 de la Charte s'opposent à l'application de règles telles que l'article 395 du code de procédure civile à la répartition des dépens dans les procédures judiciaires. La Cour peut rejeter les objections relatives à la recevabilité des questions posées pour ce seul motif.

23. S'agissant des quatre exceptions d'irrecevabilité invoquées par le gouvernement espagnol, je propose à la Cour de les rejeter pour les raisons suivantes.

24. En premier lieu, le fait que la juridiction de renvoi n'a pas identifié les dépens que la partie défenderesse a été condamnée à supporter est sans incidence sur la réponse à apporter aux questions posées.

25. En second lieu, la Cour n'est pas compétente pour connaître de la question de savoir si l'interprétation donnée aux normes nationales par la juridiction de renvoi est correcte⁹. C'est à cette dernière qu'il appartient de déterminer si c'est l'article 394 ou l'article 395 du code de procédure civile qui constitue la disposition pertinente pour statuer sur le litige dont elle est saisie. Dans ce contexte, j'observerai que, contrairement à ce que semble indiquer le gouvernement espagnol, le Juzgado de Primera Instancia n° 18 bis de Málaga (tribunal de première instance 18 bis de Malaga) avait, par jugement du 2 mars 2020, condamné la partie défenderesse aux dépens, compte tenu du fait que celle-ci avait acquiescé à la demande dans son intégralité.

26. Les troisième et quatrième objections du gouvernement espagnol ne sauraient prospérer dès lors qu'elles abordent le fond des questions posées. En tout état de cause, ces objections renforcent l'idée qu'il est approprié pour la Cour de répondre à ces questions.

B. Sur le fond

27. Par ses deux questions, auxquelles il convient de répondre conjointement, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, lus en combinaison avec le principe d'effectivité et l'article 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale en vertu de laquelle, lorsque, dans le cadre d'une procédure judiciaire, un défendeur acquiesce à une demande avant de déposer un mémoire en défense, sa condamnation aux dépens de l'instance est subordonnée à la constatation de sa mauvaise foi.

⁸ Arrêt du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito (C-618/10, EU:C:2012:349, point 77 et jurisprudence citée).

⁹ Arrêt du 16 juillet 2020, Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (C-224/19 et C-259/19, EU:C:2020:578, point 40).

1. Argumentation des parties

28. Cajasur, le gouvernement espagnol et la Commission considèrent que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une législation nationale telle que celle qui est en cause au principal.

29. Lors de l'audience, Cajasur a fait valoir que l'article 395 du code de procédure civile n'impose pas aux consommateurs de présenter aux défendeurs une demande précontentieuse afin de se voir allouer les dépens de l'instance. Selon elle, à la lumière des circonstances de l'affaire au principal, elle n'a toutefois pas agi de mauvaise foi.

30. Le gouvernement espagnol fait valoir que l'article 395 du code de procédure civile, tel qu'interprété par la jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême), répond aux exigences de l'article 47 de la Charte et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13. L'article 395 du code de procédure civile se limite à établir une présomption irréfragable de mauvaise foi lorsque le consommateur présente une demande précontentieuse. La jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême) n'exclut pas la possibilité pour un consommateur de démontrer la mauvaise foi du défendeur même lorsqu'il n'a pas présenté une telle demande, ainsi que le suggère le point 14 de la décision de renvoi. Lors de l'audience, le gouvernement espagnol a fait valoir que tel peut être le cas lorsque la jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême) a déjà déclaré comme étant abusive une clause telle que celle dont est saisie la juridiction de renvoi et lorsque, compte tenu de sa nature, le caractère abusif de cette clause n'exige pas une appréciation au cas par cas.

31. Le gouvernement espagnol estime en outre que la protection du consommateur n'est pas absolue et doit être conciliée avec une bonne administration de la justice. L'article 395 du code de procédure civile promeut ce dernier principe en incitant les requérants à rechercher des solutions extrajudiciaires aux litiges en notifiant aux défendeurs une intention d'agir en justice préalablement à une telle action. Le fait que les consommateurs doivent respecter des exigences procédurales minimales pour faire valoir leurs droits n'implique pas qu'ils ne bénéficient pas de la protection juridictionnelle effective consacrée à l'article 47 de la Charte. Il a, en outre, été jugé que de telles exigences peuvent comprendre celle de recourir à des procédures de conciliation et de médiation extrajudiciaires avant d'engager une action en justice¹⁰. Un mécanisme visant à inciter le consommateur à régler ses différends par voie extrajudiciaire, tel que celui qui figure à l'article 395 du code de procédure civile, n'est pas, a fortiori, contraire à ce principe. Une telle incitation peut être aisément atteinte d'une manière telle qu'elle n'impose pas au consommateur une charge disproportionnée et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

32. Le gouvernement espagnol soutient enfin que l'article 395 du code de procédure civile laisse aux juridictions une marge de manœuvre suffisante pour leur permettre de l'appliquer d'une manière conforme au droit de l'Union.

33. Le point de départ de la Commission est que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 constitue une disposition impérative équivalente aux règles d'ordre public. Étant donné que la directive 93/13 n'harmonise pas les règles de procédure applicables aux litiges relatifs aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, ce sont les ordres juridiques internes des États membres qui, conformément au principe de l'autonomie procédurale de ces derniers, régissent cette matière, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité. La Commission fait observer que les règles de procédure régissant la répartition des dépens de

¹⁰ Arrêts du 18 mars 2010, Alassini e.a. (C-317/08 à C-320/08, EU:C:2010:146, points 61 à 65) ; du 14 juin 2017, Menini et Rampanelli (C-75/16, EU:C:2017:457, points 52 à 55), et du 27 septembre 2017, Puškár (C-73/16, EU:C:2017:725, points 70 et 71).

l'instance sont susceptibles de soulever des préoccupations sous l'angle du principe d'effectivité si elles ont pour effet de dissuader les consommateurs de faire valoir leurs droits en justice. La question qui se pose dans le cadre du présent renvoi préjudiciel est celle de savoir si l'article 395 du code de procédure civile, tel qu'interprété par le Tribunal Supremo (Cour suprême), constitue un obstacle injustifié à ce que les consommateurs cherchent à faire valoir leur droit à la nullité des clauses abusives dans les contrats conclus avec eux et à obtenir une indemnisation intégrale.

34. La Commission relève que l'article 395 du code de procédure civile n'oblige pas les consommateurs à présenter une demande précontentieuse au défendeur avant d'engager une procédure judiciaire. Lorsque les consommateurs ne présentent pas de telles demandes précontentieuses, ils courent le risque de devoir supporter les dépens de l'instance si le défendeur acquiesce à la demande avant de déposer un mémoire en défense. Selon la Commission, il n'y a pas violation du principe d'effectivité si les consommateurs peuvent facilement éviter ce risque et si la règle en cause peut être justifiée par une bonne administration de la justice. En l'espèce, les consommateurs peuvent aisément satisfaire à l'exigence en question, en agissant soit par eux-mêmes, soit sur les conseils d'un avocat. Imposer aux consommateurs de prendre une certaine initiative pour défendre leurs intérêts ne constitue pas un obstacle disproportionné à l'exercice de leurs droits. La règle en question favorise également la bonne administration de la justice, qui constitue un objectif légitime répondant à celui de la protection des consommateurs.

35. Enfin, la Commission fait valoir que, si l'article 395 du code de procédure civile établit une présomption de mauvaise foi du défendeur lorsqu'une demande précontentieuse a été présentée, il n'empêche pas les consommateurs de démontrer l'existence de la mauvaise foi pour d'autres motifs. À cet égard, la Commission a précisé, lors de l'audience, que, dans le cadre d'une telle appréciation, il peut être pertinent de tenir compte du fait que la jurisprudence des juridictions nationales a déjà constaté le caractère abusif d'une clause et que d'autres consommateurs ont engagé pour ce motif des procédures judiciaires similaires à l'encontre du défendeur.

2. *Analyse*

36. Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux. Le contrat restera néanmoins contraignant pour les parties s'il peut subsister sans les clauses abusives. Cette disposition impérative doit être considérée comme une norme équivalente aux règles nationales qui ont, au sein de l'ordre juridique interne, le caractère de normes d'ordre public. Elle tend à substituer à l'équilibre formel que le contrat établit entre les droits et les obligations des cocontractants un équilibre réel de nature à restaurer l'égalité entre ces derniers¹¹.

37. Étant donné l'importance de l'intérêt public que constitue la protection des consommateurs, l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 impose aux États membres de prévoir, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents, des moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un

¹¹ Arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a. (C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980, points 54 et 55).

professionnel¹². Ce système de protection repose sur l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel en ce qui concerne, notamment, le niveau d'information¹³.

38. L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 a été interprété en ce sens qu'une clause contractuelle déclarée abusive doit être considérée, en principe, comme n'ayant jamais existé, de sorte qu'elle ne saurait avoir d'effet à l'égard du consommateur. La constatation judiciaire du caractère abusif d'une telle clause doit, en principe, avoir pour conséquence le rétablissement de la situation en droit et en fait du consommateur dans laquelle il se serait trouvé en l'absence de ladite clause¹⁴.

39. Conformément au principe d'attribution énoncé à l'article 5, paragraphes 1 et 2, TUE, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent¹⁵.

40. Selon une jurisprudence bien établie, le droit de l'Union n'harmonise pas les procédures applicables à l'examen du caractère abusif d'une clause contractuelle qui relèvent dès lors de l'ordre juridique interne des États membres¹⁶. La répartition des dépens d'une procédure judiciaire devant les juridictions nationales constituant, par essence, une question de procédure, sa régulation relève de l'autonomie procédurale des États membres¹⁷. En vertu du principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE, ces modalités ne doivent pas être moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) ni être aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité)¹⁸.

41. Aucun élément du dossier soumis à la Cour n'indique que les règles de procédure en cause devant la juridiction de renvoi s'appliquent différemment selon que le droit en cause est conféré en vertu du droit de l'Union ou du droit national. Le principe d'équivalence n'est donc pas pertinent pour répondre aux questions posées.

42. Quant au principe d'effectivité, la question de savoir si une disposition procédurale nationale rend impossible ou excessivement difficile l'application du droit de l'Union doit être analysée en tenant compte de la place de cette disposition nationale dans l'ensemble de la procédure, de son déroulement et de ses particularités, devant les diverses instances nationales compétentes en la matière. Dans cette perspective, il convient de prendre en considération, le cas échéant, les principes qui sont à la base du système juridictionnel national, tels que la protection des droits de la défense, le principe de sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure¹⁹. Dans la mesure où elles entendent soulager un système judiciaire souvent surchargé, les règles de

¹² Arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a. (C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980, point 56).

¹³ Arrêts du 4 juin 2009, Pannon GSM (C-243/08, EU:C:2009:350, point 22), et du 16 juillet 2020, Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (C-224/19 et C-259/19, EU:C:2020:578, point 67).

¹⁴ Arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a. (C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980, point 61).

¹⁵ Arrêt du 12 septembre 2017, Anagnostakis/Commission (C-589/15 P, EU:C:2017:663, point 97).

¹⁶ Arrêts du 26 juin 2019, Aleš Kuhar et Jožef Kuhar/Addiko Bank d.d. (C-407/18, EU:C:2019:537, point 45 et jurisprudence citée), ainsi que du 22 septembre 2022, Vicente (Action en paiement d'honoraires d'avocat) (C-335/21, EU:C:2022:720, point 53 et jurisprudence citée).

¹⁷ Arrêts du 16 juillet 2020, Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (C-224/19 et C-259/19, EU:C:2020:578, point 95), et du 7 avril 2022, Caixabank (C-385/20, EU:C:2022:278, point 47). Voir également, en ce sens, arrêt du 22 septembre 2022, Vicente (Action en paiement d'honoraires d'avocat) (C-335/21, EU:C:2022:720, point 53).

¹⁸ Arrêts du 16 juillet 2020, Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (C-224/19 et C-259/19, EU:C:2020:578, point 83), et du 22 septembre 2022, Vicente (Action en paiement d'honoraires d'avocat) (C-335/21, EU:C:2022:720, point 54).

¹⁹ Arrêts du 26 juin 2019, Aleš Kuhar et Jožef Kuhar/Addiko Bank d.d. (C-407/18, EU:C:2019:537, point 48), et du 16 juillet 2020, Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (C-224/19 et C-259/19, EU:C:2020:578, point 85).

procédure adoptées dans la poursuite de l'intérêt général d'une bonne administration de la justice, y compris celles qui demandent un effort supplémentaire aux consommateurs qui entendent faire valoir leurs droits, sont susceptibles d'être justifiées pourvu qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif²⁰.

43. Le respect du principe d'effectivité ne saurait aller jusqu'à suppléer intégralement à la passivité totale du consommateur concerné²¹. La protection du consommateur n'étant pas absolue, le fait que celui-ci doive respecter certaines exigences procédurales afin de faire valoir ses droits ne le prive pas pour autant d'une protection juridictionnelle effective²². Les consommateurs doivent avoir la possibilité d'agir en justice pour contester le contenu des contrats, et ce dans des conditions procédurales raisonnables, y compris pour ce qui concerne l'allocation des dépens, qui ne rendent pas impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits garantis par la directive 93/13²³.

44. La Cour a jugé que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 ainsi que le principe d'effectivité s'opposent à un régime qui permet de faire peser une partie des dépens de l'instance sur le consommateur selon le niveau des sommes indûment payées qui lui sont restituées à la suite de la constatation de la nullité d'une clause contractuelle en raison de son caractère abusif. Un tel régime crée un obstacle substantiel susceptible de décourager les consommateurs d'exercer le droit à un contrôle juridictionnel effectif de telles clauses²⁴. De même, la Cour a jugé qu'une règle selon laquelle le consommateur doit s'acquitter des trois quarts des dépens de l'instance lorsqu'il s'oppose à une injonction de payer est de nature à le dissuader de se défendre, notamment lorsque de faibles montants sont contestés²⁵. Des règles de droit national instaurant un plafond applicable aux honoraires d'avocat récupérables par le consommateur ayant eu gain de cause auprès du professionnel ne sont toutefois pas contraires à la directive 93/13 pour autant que ce plafond permette au premier d'obtenir le remboursement d'un montant raisonnable et proportionné par rapport aux frais qu'il devait objectivement exposer pour intenter un recours²⁶. Dans le cadre d'une procédure juridictionnelle relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, une réglementation nationale qui impose au consommateur de supporter ses propres dépens en cas de satisfaction par voie extrajudiciaire de ses prétentions n'est pas contraire au droit de l'Union, sous réserve que le juge saisi tienne compte de l'éventuelle mauvaise foi du professionnel et, le cas échéant, condamne ce dernier au paiement des dépens relatifs à cette procédure juridictionnelle²⁷.

45. L'obligation des États membres d'assurer l'effectivité des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, y compris ceux découlant de la directive 93/13, implique une exigence de protection juridictionnelle effective, consacrée également à l'article 47 de la Charte, qui vaut, notamment, en ce qui concerne la définition des modalités procédurales relatives aux actions en justice fondées sur de tels droits²⁸. Or, les droits fondamentaux, tels que l'exigence d'une protection juridictionnelle effective, ne constituent pas des prérogatives absolues. Ils peuvent

²⁰ Arrêt du 31 mai 2018, Sziber (C-483/16, EU:C:2018:367, point 51).

²¹ Arrêt du 22 septembre 2022, Vicente (Action en paiement d'honoraires d'avocat) (C-335/21, EU:C:2022:720, point 56).

²² Arrêt du 31 mai 2018, Sziber (C-483/16, EU:C:2018:367, point 50).

²³ Arrêts du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska (C-176/17, EU:C:2018:711, point 63), et du 26 juin 2019, Aleš Kuhar et Jožef Kuhar/Addiko Bank d.d. (C-407/18, EU:C:2019:537, point 57).

²⁴ Arrêt du 16 juillet 2020, Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (C-224/19 et C-259/19, EU:C:2020:578, point 99).

²⁵ Arrêt du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska (C-176/17, EU:C:2018:711, points 67 à 69).

²⁶ Arrêt du 7 avril 2022, Caixabank (C-385/20, EU:C:2022:278, points 54 à 58).

²⁷ Arrêt du 22 septembre 2022, Servicios Prescriptor y Medios de pagos EFC (C-215/21, EU:C:2022:723, point 44).

²⁸ Arrêt du 31 mai 2018, Sziber (C-483/16, EU:C:2018:367, point 49).

comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis et n'impliquent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis²⁹.

46. À la lumière de cette jurisprudence, il convient d'examiner si une règle de procédure nationale telle que celle en cause au principal, à savoir l'article 395 du code de procédure civile, porte atteinte à l'effectivité de la protection offerte aux consommateurs par la directive 93/13, lue en combinaison avec l'article 47 de la Charte.

47. J'observerai que l'article 395 du code de procédure civile régit la répartition des dépens de l'instance devant les juridictions nationales, ce qui relève de l'autonomie procédurale des États membres, sous réserve du respect, notamment, du principe d'effectivité. Les règles régissant la répartition des dépens de l'instance sont susceptibles de constituer des obstacles à l'exercice effectif, devant les juridictions nationales, des droits tirés de la directive 93/13. Ainsi que le gouvernement espagnol et la Commission l'ont fait valoir, il apparaît que l'article 395 du code de procédure civile poursuit un objectif d'intérêt général, à savoir la bonne administration de la justice, dans la mesure où il vise à favoriser les règlements extrajudiciaires, soulageant ainsi le système judiciaire.

48. Présenter une demande précontentieuse de remboursement exige de la part des consommateurs un effort modéré pour s'assurer le remboursement des dépens d'une procédure judiciaire dans l'hypothèse où le défendeur acquiescerait à la demande avant de déposer un mémoire en défense. Compte tenu de l'objectif légitime poursuivi par cette règle, exiger cet effort ne constitue pas un obstacle disproportionné à l'exercice des droits tirés de la directive 93/13. La présentation d'une demande précontentieuse est gratuite et ne requiert pas les services d'un avocat. Ainsi que Cajasur et le gouvernement espagnol l'ont indiqué lors de l'audience, une demande précontentieuse peut être présentée au défendeur par lettre, par courrier électronique ou par l'intermédiaire du service de réclamation dont les établissements de crédit placés sous la supervision du Banco de España (Banque d'Espagne) sont tenus de disposer, en vertu du droit espagnol. Pour les consommateurs ayant sollicité les conseils d'un avocat pour engager une procédure judiciaire, ainsi que cela s'avère être le cas dans la procédure au principal, il est d'autant plus difficile de comprendre en quoi cette exigence pourrait constituer une charge importante.

49. Cajasur, le gouvernement espagnol et la Commission soulignent que, en vertu de l'article 395 du code de procédure civile, le défendeur ne supporte pas les dépens si, dans le cadre d'une procédure judiciaire, il acquiesce à la demande avant de déposer un mémoire en défense, sauf s'il a agi de mauvaise foi. Toutefois, à première vue, et sous réserve de son interprétation par les juridictions espagnoles, cette disposition n'apparaît pas faire obstacle à ce qu'une juridiction constate, pour d'autres motifs, l'existence de la mauvaise foi du défendeur. Il ne ressort pas du dossier dont dispose la Cour que les juridictions espagnoles aient abordé cette question. Dans ce contexte, il importe de rappeler que le principe d'interprétation conforme requiert que les juridictions nationales fassent tout ce qui relève de leur compétence, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, afin de garantir la pleine effectivité d'une directive et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci. Cette exigence d'interprétation conforme inclut, notamment,

²⁹ Arrêt du 14 juin 2017, *Menini et Rampanelli* (C-75/16, EU:C:2017:457, points 53 et 54).

l'obligation, pour les juridictions nationales, de modifier, le cas échéant, une jurisprudence établie reposant sur une interprétation du droit national incompatible avec les objectifs d'une directive³⁰.

50. Il ressort de la décision de renvoi que le Tribunal Supremo (Cour suprême) a déjà déclaré nulle, en raison de son caractère abusif, la clause relative au paiement des frais d'hypothèque faisant l'objet de la procédure au principal. La décision de renvoi semble indiquer que les établissements de crédit, au lieu d'informer les consommateurs des conséquences de cette jurisprudence nationale sur leurs contrats, attendent de se voir adresser une demande précontentieuse, à laquelle ils font droit, ou attendent l'ouverture d'une procédure judiciaire, auquel cas ils acquiescent à la demande avant de déposer un mémoire en défense, afin d'éviter de supporter les dépens de l'instance. La combinaison entre les connaissances que les établissements de crédit sont censés avoir de ces questions et la situation d'infériorité des consommateurs³¹, associée au comportement susmentionné, est susceptible d'indiquer l'existence éventuelle de mauvaise foi des premiers, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer. Une telle approche serait conforme à l'effet dissuasif que le régime établi par la directive 93/13 vise à atteindre³² ainsi qu'à l'obligation pour les États membres de prévoir des moyens adéquats et effectifs afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs³³.

IV. Conclusion

51. À la lumière des considérations qui précèdent, je propose à la Cour de répondre en ces termes aux questions posées par l'Audiencia Provincial de Málaga (cour provinciale de Malaga, Espagne) à titre préjudiciel :

L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lus en combinaison avec le principe d'effectivité et avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doivent être interprétés en ce sens que :

ils ne s'opposent pas à une législation nationale en vertu de laquelle, lorsque, dans le cadre d'une procédure judiciaire, un défendeur acquiesce à une demande avant de déposer un mémoire en défense, sa condamnation aux dépens de l'instance est subordonnée à la constatation de sa mauvaise foi.

³⁰ Arrêt du 26 juin 2019, Aleš Kuhar et Jožef Kuhar/Addiko Bank d.d. (C-407/18, EU:C:2019:537, points 65 et 66). Voir également, en ce sens, arrêt du 22 septembre 2022, Vicente (Action en paiement d'honoraires d'avocat) (C-335/21, EU:C:2022:720, point 74).

³¹ Voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a. (C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980, point 56).

³² Arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a. (C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980, point 63).

³³ Arrêts du 31 mai 2018, Sziber (C-483/16, EU:C:2018:367, point 33), et du 26 juin 2019, Aleš Kuhar et Jožef Kuhar/Addiko Bank d.d. (C-407/18, EU:C:2019:537, point 44).